

Catégorie : ÉLÈVES

Publié le : 02/12/2010

Numéro : **A-449**

Objet : TRANSFERTS DE SÉCURITÉ

Page : 1 de 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Ce règlement supplante et remplace le Règlement du Chancelier A-449 daté du 29 juin 2009.

Modifications :

- Les références aux termes « Directeur des suspensions de l'élève au Centre du service intégré/Directeur de la sécurité et des suspensions auprès du réseau Les enfants d'abord » (Director of Student Suspensions at the Integrated Service Center/Director of Safety and Suspensions at the Children's First Network) ont été modifiées en « Directeur en charge des Exclusions du Borough » (Borough Director of Suspensions). (pp. 2-3, Sections II(B)(2), II(B)(3), II(B)(4) et III(D))

ABRÉGÉ

Ce règlement définit les procédures pour garantir les transferts de sécurité (1) quand les élèves sont victimes d'un acte criminel violent perpétré sur le terrain de l'école ; et (2) dans d'autres situations quand il a été déterminé que la présence continue d'un élève dans cette l'école devient dangereux pour lui.

I. INTRODUCTION

- A. Ce règlement définit les procédures permettant de déterminer s'il faut accorder un transfert de sécurité aux élèves.
- B. TRANSFERTS DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DE LA LOI « NO CHILD LEFT BEHIND » : Conformément à la loi « No Child Left Behind Act », un élève ayant été victime d'un acte criminel violent perpétré au sein de l'école qu'il fréquente doit être notifié qu'il ou elle a le droit de transférer dans une école plus sécurisée. Si l'élève demande un tel transfert, il doit lui être accordé s'il est déterminé que l'élève est une victime d'un acte criminel violent perpétré au sein de l'école.
- C. AUTRES TRANSFERTS DE SÉCURITÉ : Un élève n'ayant pas été victime d'un acte criminel violent perpétré au sein de l'école peut aussi demander un transfert pour raison de sécurité. Une telle demande doit être approuvée quand il a été déterminé que la présence continue d'un élève dans cette l'école devient dangereux pour lui.

II. TRANSFERTS DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DE LA LOI « NO CHILD LEFT BEHIND » POUR LES VICTIMES DES ACTES CRIMINELS VIOLENTS

- A. La loi définit un « acte criminel violent » comme :
 - 1. Un crime qui inflige une blessure physique grave¹ à une autre personne comme définit dans la Loi pénale de l'état (par ex., attaque, incendie) ; ou
 - 2. Une infraction sexuelle incluant une contrainte (par ex. viol, sodomie, abus sexuel) ; ou
 - 3. tout autre acte criminel défini par la Loi pénale incluant l'usage ou la menace d'usage d'une arme fatale.²
- B. Si le personnel scolaire apprend qu'un élève aurait été victime d'un acte criminel violent perpétré au sein de l'école, le directeur/représentant de l'école doit mener une enquête détaillée et prendre les mesures appropriées conformément aux Règlements du Chancelier A-412 et A-443. En outre, les actions suivantes doivent être immédiatement implémentées.
 - 1. Le directeur/représentant de l'école doit aviser le NYPD (Département de la police de New York), le centre des urgences (Emergency Information Center - EIC) et le(s) parent(s) de l'élève impliqué dans l'incident.
 - 2. Afin de déterminer si l'élève a été victime d'un acte criminel violent (conformément à la définition ci-dessus), le directeur doit consulter le NYPD. Les procédures suivantes ont été élaborées en collaboration avec la Division de la Sécurité scolaire du NYPD.
 - a. Si le directeur/représentant de l'école pense que l'élève a été victime d'un acte criminel violent, le directeur/représentant doit contacter le sergent de la Sécurité scolaire du NYPD qui est responsable de la circonscription dans laquelle se trouve l'école. Si le sergent de la Sécurité scolaire du NYPD n'est pas disponible, le directeur/représentant de l'école doit consulter le commandant de

¹ La Loi pénale 10.00 (10) définit « blessure physique grave » comme une « blessure physique qui crée un risque substantiel de mort ou qui occasionne la mort, une défiguration grave ou à long terme, une déficience sanitaire à long terme ou une perte à long terme ou une déficience de la fonction d'un organe physique. »

² La Loi pénale 10.00 (10) définit « arme fatale » comme « toute arme chargée à partir de laquelle peut se dégager un tir capable d'occasionner la mort ou toute blessure grave, ou un couteau à cran d'arrêt, couteau à ouverture par gravité, couteau balistique, couteau coup de poing, poignard, dague, matraque ou des charnières métalliques. »

- la circonscription ou son représentant.
- b. Le directeur/représentant doit fournir le nom et le numéro de l'école, la date, l'heure et le lieu de l'incident, ainsi que le(s) nom(s) des victime(s).
 - c. Dans un délai d'un jour d'école après la demande de l'école, le NYPD confirmera verbalement s'ils ont ouvert une enquête relative à l'allégation que l'élève a été victime d'un acte criminel violent au sein de l'école comme défini ci-dessous. Une confirmation écrite du NYPD devra aussi suivre.³
 - d. Dans un délai de 24 heures suivant la confirmation verbale du NYPD, le directeur/représentant doit aviser le Directeur en charge des Exclusions du Borough (Borough Director of Suspensions) qui joue le rôle du représentant du président directeur général (CEO) du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development - OSYD) et lui fournir tous les faits pertinents. Tous les documents (déclaration des témoins, comptes-rendus de l'incident, etc.) doivent être disponibles pour être examinés par le Directeur en charge des Exclusions du Borough.
 - e. Dans un délai de 24 heures suivant la réception de l'avis du directeur/représentant, le Directeur en charge des Exclusions du Borough doit déterminer s'il y a une raison de confirmer que l'élève a été victime d'un acte criminel violent perpétré au sein de l'école. Le Directeur en charge des Exclusions du Borough peut consulter le Bureau des Services juridiques pour prendre cette décision. Il est à noter qu'une conviction criminelle n'est pas requise pour déterminer qu'il existe une raison de croire que l'élève a été victime d'un acte criminel violent.
 - f. Si le Directeur en charge des Exclusions du Borough détermine qu'il existe des raisons de croire que l'élève a été victime d'un acte criminel violent perpétré au sein de l'école, l'élève peut bénéficier d'un transfert.
3. Dans un délai de 24 heures suivant cette détermination et la décision que l'élève peut être transféré, le Directeur en charge des Exclusions du Borough doit informer le(s) parent(s) par écrit de leur droit de transférer l'élève dans une autre école publique (voir Annexe N°. 1). Cet avis ⁴ doit être remis en mains propres ou envoyé par courrier express ou tout autre moyen équivalent pouvant garantir la réception d'un tel avis dans un délai de 24 heures suivant la détermination (par. ex. fax ou email).
- a. Le Directeur en charge des Exclusions du Borough devrait demander que le parent l'informe s'il souhaite discuter des options de transfert au plus tard cinq jours après la réception de l'avis.
 - b. Le Directeur en charge des Exclusions du Borough doit contacter le parent si ce dernier ne répond pas dans le délai de cinq jours.
 - c. Si le parent désire transférer son enfant, le Directeur en charge des Exclusions du Borough en consultation avec le Directeur du Bureau des inscriptions des élèves (Student Enrollment) ou son représentant doit choisir un site de transfert à proposer au parent. Pour les élèves des programmes scolaires publics du District 75, le Directeur en charge des Exclusions du Borough consultera le Directeur du placement du District 75 pour choisir un site de transfert à proposer au parent. Chaque fois qu'il est possible, un élève devrait être transféré dans une école dont le progrès annuel correspond aux normes fixées par la Loi « No Child Left Behind » et qui n'a pas été identifié comme une école nécessitant des

³ Les informations fournies par le NYPD ne peuvent être utilisées que pour les objectifs décrits dans le mémorandum.

⁴ Toute correspondance liée à ce mémorandum devrait être transmise, tant que possible dans la langue ou le mode de communication principal du (des) parent(s). Dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir une traduction complète de la lettre, celle-ci devrait être envoyée en anglais accompagnée de la mention suivante dans la langue ou le mode de communication principal du (des) parent(s) : « Ci-joint une lettre contenant des informations importantes concernant votre enfant. Veuillez la faire traduire immédiatement. »

améliorations, une action corrective ou une restructuration.

- d. Le Directeur en charge des Exclusions du Borough doit informer le parent du site de transfert dans un délai de dix jours calendaires suivant la détermination qu'il existe une raison de croire que l'élève a été victime d'un acte criminel violent (voir Annexe N° 2). Dès la réception du consentement du parent, le Directeur en charge des Exclusions du Borough doit aussi informer le site de transfert que l'élève y sera transféré.
 - e. Conformément aux politiques et règles en application, il doit être offert un moyen de transport aux élèves qui ont été transférés.
 - f. Bien que le parent ait le choix de transférer l'élève dans une autre école, il/elle peut choisir de laisser l'enfant dans la même école.
4. Les directeurs/leurs représentants et les Directeurs en charge des Exclusions du Borough doivent maintenir une documentation détaillée de leurs consultations avec les agents de l'ordre ainsi que les avis aux parents, les comptes-rendus de police etc..

III. AUTRES TRANSFERTS DE SÉCURITÉ

- A. Les transferts de sécurité sont aussi se faire quand l'élève n'a pas été victime d'un acte criminel violent perpétré au sein de l'école mais qu'un parent d'élève réclame un transfert de sécurité et que la présence continue d'un élève dans cette l'école devient dangereux pour lui. Le Directeur général du Bureau des inscriptions des élèves ou son représentant doit prendre cette décision suite à une recommandation du directeur ou de son représentant. Pour les élèves des programmes scolaires publics du District 75, le Directeur du placement du District 75 prendra cette décision suite à une recommandation du directeur ou de son représentant.
- B. Si la demande concerne un incident lié à la sécurité survenu à l'école, le directeur ou son représentant doit s'assurer qu'une enquête détaillée soit menée, un compte-rendu des faits soit préparé, que les parties concernées et les témoins déposent leurs déclarations et qu'une action disciplinaire appropriée soit prise conformément aux Règlements du Chancelier A-412 et A-443. Si l'incident est un acte criminel, le directeur ou son représentant devrait demander une copie du procès-verbal de la police au parent. En examinant la demande, le directeur ou son représentant doit examiner les résultats de l'enquête et tous les documents connexes.
- C. Dans un délai de 48 heures après la réception de la demande du parent pour un transfert de sécurité et de tous les documents connexes, le directeur ou son représentant doit faire une recommandation au Directeur général du Bureau des inscriptions des élèves ou à son représentant s'il pense ou non qu'un transfert de sécurité est garanti (voir Annexe N°. 4). Le directeur/représentant doit fournir les documents suivants au Directeur général du Bureau des inscriptions des élèves ou à son représentant.
 1. Formulaire d'enregistrement du transfert de sécurité (voir Annexe N° 3);
 2. Résumé de l'enquête (voir Annexe N° 4) ;
 3. Copie du compte-rendu des faits rédigé par l'école ; et
 4. Copie du procès-verbal de la police.
- D. Dans un délai d'une semaine suivant la réception de la recommandation du directeur ou de son représentant, et d'autres documents, le Directeur général du Bureau des inscriptions des élèves ou son représentant, en consultation avec le Directeur de la sécurité du borough qui agit en tant que Président directeur général (CEO) pour le Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (OSYD) doit déterminer si un transfert de sécurité doit être approuvé, et il doit en informer le parent par écrit.

Pour les élèves des programmes scolaires publics du District 75, le Directeur du placement du District 75 doit décider si le transfert de sécurité sera approuvé ou non et doit en informer le parent par écrit. Si le transfert de sécurité est approuvé, l'avis écrit doit : 1) informer le parent de l'école dans laquelle l'élève sera transféré ; et 2) informer le site de transfert que l'élève y a été placé.

IV. DOCUMENTS REQUIS POUR UN TRANSFERT

Si un transfert de sécurité est approuvé, l'école du départ doit fournir les documents suivants au Directeur général du Bureau des inscriptions des élèves pour faciliter l'inscription au site de transfert :

- A. Carte de vaccination ;
- B. Relevés de notes et/ou bulletin actuel ;
- C. Copie de la carte du programme scolaire de l'élève ; et
- D. Programme d'éducation individualisé (IEP), le cas échéant
- E. Plan d'arrangement § 504, le cas échéant

V. QUESTIONS

Toutes questions concernant ce règlement doivent être adressées à l'adresse suivante :

<u>Téléphone :</u>	<u>POUR LES TRANSFERTS DANS LE CADRE DE LA LOI « NO CHILD LEFT BEHIND » :</u>	<u>Fax :</u>
212-374-2786	<i>Office of School and Youth Development</i> N.Y.C. Department of Education 52 Chambers Street New York, NY 10007	212-374-5751
<u>Téléphone :</u>	<u>POUR D'AUTRES TRANSFERTS DE SECURITE :</u>	<u>Fax :</u>
212-374-2363	<i>Office of Student Enrollment</i> N.Y.C. Department of Education 52 Chambers Street New York, NY 10007	212-374-5568